



Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/26

ID : 031-213104219-20261019-DEC2026_66-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-66**PORTANT MANDAT DE LOCATION SIMPLE
LOGEMENT 1D, 12, RUE SAINTE BARBE**

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2026-02-03 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant que le locataire du logement communal situé au premier étage gauche 12, rue Sainte Barbe a quitté les lieux,

Considérant que la Commune a obtenu un PV de reprise des locaux abandonnés pour ce logement,

Considérant que les travaux de rénovation du logement seront terminés à la fin du mois d'octobre 2026,

Vu la proposition de contrat de mandat de location simple effectuée par l'Agence Immobilière IMMO DABI située 12 chemin de la Croisette à Pins-Justaret,

Considérant l'intérêt de la Commune à confier la recherche de locataire à un professionnel,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet de mandat de location simple proposé par l'agence immobilière IMMO DABI pour la location du logement communal situé 1° étage droite 12, rue Sainte Barbe, à compter du 1/11/2026, pour le tarif suivant : 500.00 € plus 60 € de provision de charges.

Le montant des honoraires du mandataire sera la suivant :

- A la charge du locataire : 480 €



Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026,

Publié le 20/10/26



ID : 031-213104219-20261019-DEC2026_66-AR

- A la charge du bailleur : 150 € (montant des visites, dossier et contrat offerts à titre commercial)

Article 2 :

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 19/10/2026.

Le Maire,



Philippe GUERRIOT